



**Parking situé route de Muret-Lendresse à Mont  
Permission de stationnement, agglomération**

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de Madame et Monsieur BLANC Philippe en date du 15 mars 2022;

Considérant qu'en raison d'une demande de stationnement d'une benne de la société ASE Exploitation sur le parking à côté du domicile de Monsieur BLANC 119 route de Muret à LENDRESSE, en agglomération, il y a lieu de régler le stationnement selon les dispositions suivantes.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 21/03/2022 au 22/03/2022 inclus, la société ASE Exploitation est autorisée dans le cadre des travaux sus mentionnés, à stationner une benne sur le parking situé à côté du 119 route de Muret à Lendresse.

**Article 2 :** Les demandeurs, Monsieur et Madame BLANC prendront les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation sur le parking.

**Article 3 :** La signalisation temporaire interdisant le stationnement à cet emplacement sera mise en place par le pétitionnaire.

Elle sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONT.

**Article 6 :** Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame et Monsieur BLANC, pétitionnaires

et sera déposée comme minute aux archives de la Mairie de Mont.

A Mont, le 18 mars 2022

Le Maire,



Jacques CLAVÉ